12.3.2012 0009/2012

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 123 du règlement

sur la discrimination de la langue italienne dans le cadre du régime linguistique de l'Union européenne

Oreste Rossi

Échéance: 14.6.2012

0009/2012

Déclaration écrite sur la discrimination de la langue italienne dans le cadre du régime linguistique de l'Union européenne

Le Parlement européen,

– vu les articles 342 et 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement n° 1/58 portant fixation du régime linguistique de l'Union européenne, qui reconnaît la langue italienne comme langue officielle,

– vu l'article 123 de son règlement,

A. considérant que, conformément aux principes de non-discrimination, de proportionnalité et de multilinguisme, les institutions européennes devraient permettre à leurs membres de suivre les débats et de s'exprimer dans une langue officielle qui ne soit pas différente de leur propre langue;

B. considérant que le droit des représentants des institutions à participer aux réunions et aux auditions dans leur propre langue est une question de démocratie substantielle et qu'il est inacceptable que soient pratiquées, entre les langues "officielles" et les langues "de travail", des discriminations ayant pour effet de créer une hiérarchie linguistique qui privilégie l'anglais, le français et l'allemand pour la rédaction d'actes, de documents ou de communications, pour le déroulement des concours européens et, plus récemment, dans le régime linguistique applicable au brevet de l'UE;

1. invite la Commission à prendre des mesures qui soient compatibles avec l'application concrète du principe de l'égale dignité de toutes les langues officielles européennes, afin de garantir à la langue italienne le statut de langue "de travail", à égalité avec les autres langues et sans discrimination aucune;

2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.